

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 16 février 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1469

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
 2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 26 juillet 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
 4. Si l’on soupçonne avoir découvert des vestiges d’importance archéologique pendant les travaux de construction, il faut immédiatement cesser les travaux près du lieu de la découverte et communiquer avec le gestionnaire de la section réglementaire des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au 506-238-3512. De plus, le promoteur veillera à ce que tout le personnel sur le terrain respecte les mesures d’atténuation pour les ressources patrimoniales décrites dans le document d’enregistrement en vue de l’EIE.
 5. Le promoteur doit élaborer un plan de gestion de l’environnement (PGE) propre au projet dans lequel il précise les engagements que lui-même et ses entrepreneurs respecteront concernant la protection de l’environnement pendant l’exécution du projet et la manière dont il assurera le respect des engagements énoncés pendant l’examen en vue d’une étude d’impact sur l’environnement (EIE) et dans toute correspondance ultérieure. Le plan doit être soumis à l’examen et à l’approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL avant le début des travaux de construction. Le PGE peut être soumis pour approbation par étapes.
 6. Pendant la période de construction et de mise en service du projet, le promoteur doit assumer les coûts d’un agent de vérification de la conformité et de la surveillance de l’environnement qui travaillera dans les bureaux du MEGL à Fredericton. Le travail de l’agent consiste, entre autres,

à examiner les rapports, à surveiller le respect des *conditions* du permis et des engagements pris, y compris ceux de l'Office national de l'énergie, et à faire rapport sur l'état d'avancement du projet, au besoin. Un mandat spécifique sera élaboré en concertation avec le MEGL. En fonction des exigences de suivi et de conformité, il est possible qu'un financement soit nécessaire après la mise en service du projet, selon ce que déterminera le directeur, Direction des EIE.

7. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850.
8. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
9. Le cas échéant, les activités du projet doivent respecter les exigences de la *Loi sur les pêches*.
10. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet, y compris la cessation des activités ou le déclassement, à l'examen et à l'approbation du directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant de les mettre en œuvre.
11. Le promoteur devra satisfaire aux exigences de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, s'il y a lieu, et soumettre un exemplaire du ou des plans de compensation pertinents au directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation.
12. Le promoteur doit mettre en œuvre un programme de surveillance pour évaluer les changements avant et après la construction dans la zone d'aménagement du projet (ZAP) des conditions concernant les fonctions des terres humides (directement ou indirectement touchées par les activités du projet), le noyer cendré, le monarque (présence de jeunes larves sur les asclépiades et possibilités de survie des asclépiades après la construction) et les espèces en péril (pour évaluer si le projet a causé la perte des fonctions de l'habitat des espèces d'oiseaux terrestres en péril). Il faudra effectuer une surveillance de base avant la construction et de nouveau au cours de la première, troisième et cinquième année suivant la construction. Le programme de surveillance sera examiné après la troisième année afin de déterminer s'il y a lieu de le poursuivre la cinquième année.

Le programme de surveillance sera élaboré en concertation avec le MEGL, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER) et sera soumis à l'examen et à l'approbation au MEGL avant le début des travaux de construction.

Si la surveillance indique une baisse supplémentaire de la valeur ou des fonctions par rapport à celles déterminées au cours de l'examen de l'EIE, le promoteur entamera des discussions avec le MEGL, ECCC et le MDER pour déterminer les allocations d'atténuation, de compensation ou de conservation appropriées.

13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.